

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Lanciault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lanciault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Lanciault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lanciault se termine le 30 juin 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lanciault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2017.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70336

Gouvernement du Québec

## **Décret 323-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik prépare la mission du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020, à Whitehorse, au Yukon;

ATTENDU QU'une convention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70337

Gouvernement du Québec

### **Décret 324-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que cette subvention doit être accordée selon les termes d'une convention substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette convention a été signée le 29 mars 2018 entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et Mine Arnaud inc.;

ATTENDU QUE la clause 2 de cette convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 l'échéance de la convention afin de permettre à Mine Arnaud inc. de compléter les activités associées au démarchage;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont

le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70338

Gouvernement du Québec

### **Décret 325-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;